

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Assemblée

**Quarante-quatrième session (19^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées, qui figurent à l'annexe I, portent sur les questions suivantes :

- a) recherches complémentaires obligatoires (proposition de modification des règles 66 et 70);
- b) mise à disposition de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à compter de la date de la publication internationale (proposition de suppression de la règle 44^{ter} et de modification de la règle 94).

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au PCT et règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

2. À sa sixième session tenue du 21 au 24 mai 2013, le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 66 et 70 en vue de leur soumission à l'assemblée à sa présente session, sous réserve d'éventuelles observations formulées par les États contractants ou les offices concernés au cours d'une brève période de consultations à fixer par le Bureau international à l'issue de la session (voir le paragraphe 33 du résumé présenté par le président, document PCT/WG/6/23, reproduit à l'annexe du document PCT/A/44/1).

3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 66 et 70 sont présentées à l'annexe I du présent document. Lorsque des modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires ont été apportées par rapport au texte arrêté par le groupe de travail, il en est fait état et une explication figure dans une note dans ladite annexe. Les informations concernant les modifications proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail sur le site Web de l'OMPI² en vue de solliciter les observations des États contractants ou des offices concernés. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

4. En vertu des règles 66 et 70 modifiées, les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient tenues d'effectuer une recherche "complémentaire" pendant l'examen préliminaire international sous réserve de diverses exceptions, notamment dans le cas d'un objet qui n'est pas examiné par l'office, en cas d'absence de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale et dans d'autres cas où il est considéré que cette recherche ne présenterait aucun intérêt.

5. En approuvant les propositions de modification des règles 66 et 70, le groupe de travail a reconnu qu'un certain nombre de détails devraient faire l'objet d'un complément d'examen en ce qui concerne les modifications à apporter aux instructions administratives (y compris les formulaires pertinents) ainsi qu'aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Des propositions de modification à apporter aux instructions administratives, en particulier aux formulaires IPEA/408 et IPEA/409, ainsi qu'aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international feront l'objet de plus amples consultations avec les États membres avant l'entrée en vigueur des présentes modifications, si elles sont approuvées par l'assemblée.

MISE À DISPOSITION DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE À COMPTER DE LA DATE DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE

6. À sa sixième session, le groupe de travail a également approuvé la proposition de suppression de la règle 44~~ter~~ et, par voie de conséquence, la proposition de modification de la règle 94 présentées à l'annexe I du présent document, en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à la présente session (voir les paragraphes 78 et 79 du résumé présenté par le président de la session, document PCT/WG/6/23, reproduit à l'annexe du document PCT/A/43/1).

² Voir <http://www.wipo.int/pct-wg/en/>

7. Ces modifications auraient pour effet de permettre la mise à disposition des opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (dans leur langue originale) et des commentaires informels présentés par le déposant en réponse à ces opinions (dans leur langue originale) sur le portail PATENTSCOPE à compter de la date de la publication internationale. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité et la traduction de ce rapport continueraient d'être établis dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

TEXTE NON ANNOTÉ DES PROJETS DE DISPOSITIONS MODIFIÉES

8. Un texte sans annotation de tous les projets de dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe II du présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Les informations concernant la date proposée d'entrée en vigueur des modifications et les dispositions transitoires nécessaires ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail sur le site Web de l'OMPI³ aux fins d'observations et de suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

10. En ce qui concerne les propositions de modification des règles 66 et 70, afin de donner aux administrations chargées de l'examen préliminaire international le temps d'actualiser leurs systèmes informatiques et leurs processus et procédures internes, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et qu'elles s'appliquent uniquement aux demandes internationales à l'égard desquelles une demande d'examen préliminaire international est déposée le 1^{er} juillet 2014 ou après cette date.

11. En ce qui concerne la proposition de suppression de la règle 44^{ter} et la proposition de modification de la règle 94, il est proposé que cette suppression et cette modification entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et s'appliquent uniquement aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2014 ou après cette date. Aucune disposition transitoire particulière ne semble nécessaire.

12. Il est donc proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du présent document et les dispositions transitoires qui s'y rapportent :

“Les modifications des règles 66 et 70 présentées à l'annexe I du présent document entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international est déposée le 1^{er} juillet 2014 ou après cette date.”

“La suppression de la règle 44^{ter} et la modification de la règle 94 présentées à l'annexe I du présent document entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2014 ou une date postérieure.”

³ Voir <http://www.wipo.int/pct-wg/en/>

13. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées à l'annexe I du présent document, et

ii) à adopter les projets de décision figurant au paragraphe 12 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 44ter [Supprimé] Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations	2
44ter.1 Caractère confidentiel	2
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	3
66.1 et 66.1bis [Sans changement].....	3
66.1ter Recherches complémentaires.....	3
66.2 à 66.8 [Sans changement].....	3
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international).....	4
Règle 94 Accès aux dossiers.....	5
94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international.....	5
94.2 et 94.3 [Sans changement].....	5

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Une version non annotée du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe II.

Règle 44ter

[Supprimé]

**~~Caractère confidentiel de l'opinion écrite,
du rapport, de la traduction et des observations~~**

~~44ter.1—Caractère confidentiel~~

~~a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,~~

~~i) à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, à toute traduction de celle-ci établie en vertu de la règle 44bis.3.d) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant en vertu de la règle 44bis.4;~~

~~ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44bis.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44bis.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44bis.4.~~

~~b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" désigne tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.~~

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 et 66.1bis [Sans changement]

66.1ter Recherches complémentaires²

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Si l'administration constate que l'une des situations visées à l'article 34.3) ou 4) ou à la règle 66.1.e) existe, la recherche complémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.

66.2 à 66.8 [Sans changement]

² Des modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires ont été apportées à la règle 66.1ter par rapport au texte arrêté par le groupe de travail, compte tenu des observations d'un État contractant reçues par le Bureau international après la sixième session du groupe de travail (voir les paragraphes 2 et 3 du corps du présent document). Afin de préciser la signification de la deuxième phrase de la nouvelle règle 66.1ter initialement approuvée par le groupe de travail ("L'article 34.3) et 4) et les règles 66.1.e) et 68 s'appliquent *mutatis mutandis*."), celle-ci a été modifiée de nouveau sur la base des délibérations tenues à la sixième session du groupe de travail et du commentaire n° 2 figurant à l'annexe I du document PCT/WG/6/23 ("La dernière phrase couvre les cas particuliers où il conviendrait d'omettre ou de limiter la recherche complémentaire en raison d'une recherche internationale principale absente (ou limitée), d'objet à ne pas examiner ou d'absence d'unité de l'invention.").

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international)

70.1 *[Sans changement]*

70.2 *Base du rapport*

a) à e) *[Sans changement]*

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1ter a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

70.3 à 70.17 *[Sans changement]*

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) *[Sans changement]*

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 ~~et de la règle 44ter.1~~, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) *[Sans changement]*

94.2 et 94.3 *[Sans changement]*

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 44 ter [Supprimé].....	2
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	2
66.1 et 66.1.bis [Sans changement].....	2
66.1 ter Recherches complémentaires.....	2
66.2 à 66.8 [Sans changement]	2
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international).....	3
Règle 94 Accès aux dossiers	4
94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international.....	4
94.2 et 94.3 [Sans changement]	4

Règle 44ter

[Supprimé]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 et 66.1.bis *[Sans changement]*

66.1ter *Recherches complémentaires*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Si l'administration constate que l'une des situations visées à l'article 34.3) ou 4) ou à la règle 66.1.e) existe, la recherche complémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.

66.2 à 66.8 *[Sans changement]*

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international)

70.1 *[Sans changement]*

70.2 *Base du rapport*

a) à e) *[Sans changement]*

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1ter a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

70.3 à 70.17 *[Sans changement]*

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) [Sans changement]

94.2 et 94.3 *[Sans changement]*

[Fin de l'annexe II et du document]